

Projet de loi

portant création d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Avis complémentaire du Conseil d'État

(30 novembre 2021)

Par dépêche du 26 octobre 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la mobilité et des travaux publics lors de sa réunion du 21 octobre 2021.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 16 juillet 2021 relatif au projet de loi portant création d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Examen des amendements

Amendement 1

Dans son avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État s'était opposé formellement, sur le fondement de l'article 14 de la Constitution, à la teneur de l'article 4, alinéa 5, dont la formulation heurtait le principe de la spécification des incriminations et risquait de porter atteinte à la personnalité des peines.

L'amendement sous revue supprime l'utilisation non conforme de la carte de stationnement des causes de retrait et de refus de renouvellement. La nouvelle teneur de l'article 4, alinéa 5, laisse subsister un seul cas de retrait et de refus de renouvellement de la carte, à savoir le fait de ne plus remplir les conditions y donnant droit.

L'amendement sous revue permet la levée de l'opposition formelle quant à l'article 4, alinéa 5, de la loi en projet.

Amendement 2

L'amendement sous revue porte sur l'article 6, alinéa 3, de la loi en projet, que le Conseil d'État avait estimé comme se heurtant au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'explications à même de justifier la différence de traitement instituée par la disposition critiquée.

L'amendement sous examen supprime l'alinéa 3, de sorte que la validité des cartes de stationnement octroyées aux institutions et associations ne se trouve plus circonscrite au territoire national : la différence de traitement entre les cartes de stationnement des personnes handicapées et celles délivrées aux institutions et associations se trouve ainsi supprimée.

Amendement 3

L'amendement sous revue tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 16 juillet 2021 quant à l'article 7, alinéa 8.

La terminologie retenue clarifie que la durée de conservation est étendue, non pas pour les personnes détentrices d'une carte de stationnement permanente, mais pour les personnes dont le handicap est permanent. L'amendement sous revue répond de manière satisfaisante aux observations du Conseil d'État.

Amendement 4

L'amendement sous revue porte sur l'article 8, alinéa 1^{er}, dont la formulation initiale prévoyant des sanctions notamment pour l'« utilisation non-réglementaire » de la carte de stationnement avait fait l'objet d'une opposition formelle par le Conseil d'État sur le fondement de l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'État avait estimé que l'imprécision de cette formulation ne permettait pas d'identifier les comportements soumis à sanction.

Dans sa teneur résultant de l'amendement sous revue, l'article 8, alinéa 1^{er}, punit l'utilisation d'une carte de stationnement périmée, falsifiée, non originale, dont le titulaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 1^{er} ou par une personne tierce en l'absence du titulaire de la carte.

La formulation retenue répond aux exigences de précision, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Cependant, le Conseil d'État donne à considérer que l'amendement sous revue érige en contravention l'usage d'une carte de stationnement falsifiée, alors que l'article 198 du Code pénal qui incrimine l'usage de faux l'érige en délit. Le Conseil d'État demande dès lors d'omettre le point 2°, l'usage d'une fausse carte de stationnement relevant des dispositions du Code pénal.

Observations d'ordre légistique

Amendement 4

À l'article 8, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, une virgule est à ajouter après les termes « 250 euros » et l'énumération est à faire précéder d'un deux-points.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 novembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Patrick Santer